

A Paris, le 8 juillet 2022

Objet : Distribution N°1 entrée en pré-liquidation du FIP Pluriel Atlantique

Cher Investisseur,

Vous êtes porteur de part(s) A du **FIP Pluriel Atlantique (ISIN : FR0012082709)** (le « **Fonds** »), créé le 31 décembre 2014, nous souhaitons vous informer que la société de gestion SWEN Capital Partners (la « **Société de Gestion** ») a pris la décision de procéder à une distribution partielle ainsi qu'à la prorogation du Fonds d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31/12/2023.

Distribution N°1 du FIP Pluriel Atlantique

Le Fonds Pluriel Atlantique a réalisé la cession de certaines participations, ce qui permet de réaliser à compter du 12 juillet 2022, une première distribution d'un montant de :

25,00 € par part, soit 25,00 % de votre montant net¹ initial investi

En multipliant le nombre de parts FIP détenu (information disponible sur votre dernier relevé de compte titres) par le montant distribué par part, vous pourrez déterminer la somme qui vous sera versée.
(Exemple : 10 parts X 25,00 € = 250,00 €).

Ce versement sera effectué sur le compte espèces associé à votre compte titres.

Veuillez noter que cette distribution ne supportera aucun frais de la part de la Société de Gestion et que le montant distribué ne correspondant pas à une plus-value, il ne sera donc pas soumis aux prélèvements sociaux.²

Il s'agit d'un premier remboursement anticipé et une autre distribution devrait intervenir courant 2023. Nous vous tiendrons bien entendu informé des opérations à venir.

¹ Hors droits d'entrée

² A l'exception possible des cas de succession ou d'acquisition des titres à un tiers

Entrée en pré-liquidation (phase de désinvestissement) du FIP Pluriel Atlantique

Le FIP Pluriel Atlantique entre dans une phase de désinvestissement, appelée également « pré-liquidation », à partir du 12 juillet 2022. En effet, la Société de Gestion a décidé de mettre le Fonds en pré-liquidation afin de préparer la cession des participations du Fonds et pouvoir vous distribuer par la suite les produits issus de ces cessions.

Ce processus n'a aucune incidence ni sur l'avantage fiscal dont vous avez bénéficié lors de votre souscription, ni sur la durée de vie du Fonds prévue à minima jusqu'au 31/12/2023 ou jusqu'au 31/12/2024 en tenant compte des éventuelles prorogations.

La pré-liquidation est un dispositif réglementaire destiné à accélérer les opérations de cession des actifs du portefeuille par la Société de Gestion. Ainsi, dès l'ouverture de cette période, le Fonds n'est plus tenu au respect du quota d'investissement figurant au I de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier. Le Fonds ne peut plus réaliser de nouveaux investissements mais conserve la possibilité de réinvestir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, l'actif du Fonds ne pourra être composé que de titres éligibles et de supports nécessaires au placement de sa trésorerie à hauteur de 20% maximum de la valeur liquidative du Fonds.

En outre et conformément à l'article 22 du Règlement, les frais de gestion financière seront calculés sur l'actif net à compter de cette date.

Nous attirons votre attention sur le fait que les dispositions du Règlement relatives au blocage des parts s'appliquent durant la période de pré-liquidation.

Performance de votre investissement

Au 31/12/2021 la valeur liquidative du Fonds s'établit à 85.98 €, soit une performance en recul de -14.02 %, hors avantage fiscal, depuis sa création. Celle-ci est amenée à fluctuer, à la hausse comme à la baisse, en fonction des cessions en cours.

Votre conseiller se tient à votre entière disposition afin de vous apporter toute information complémentaire souhaitée.

Notre Service Relations Clientèle reste également à votre écoute au :



Vous trouverez ci-joint les questions les plus fréquemment posées sur le fonctionnement des FIP et FCPI.

Nous vous prions d'agréer, cher Investisseur, l'expression de nos salutations distinguées.



Xavier LE BLAN
Directeur de Gestion

Questions / Réponses sur les FIP FCPI

1. Que veulent dire les termes « pré-liquidation » et « liquidation » ?	<p>La « pré-liquidation » est la phase durant laquelle le Fonds commence à préparer les cessions à venir des participations, tout en respectant la durée des placements effectués. Le Fonds à ce stade n'est plus tenu de respecter certains ratios d'investissement minimum.</p> <p>La « liquidation » correspond à la période de désinvestissement du Fonds, durant laquelle ce dernier procède à la cession active des participations détenues et au remboursement des porteurs en une ou plusieurs fois.</p>
2. Qu'est-ce qu'une prorogation ?	<p>Les FIP et FCPI ont une durée vie minimale théorique définie dans leur règlement. Il est en général prévu de pouvoir prolonger la durée de vie de ces fonds dans le but de réaliser les dernières cessions d'entreprises dans les meilleures conditions.</p> <p>Rappel : les FIP et FCPI investissent dans des Petites et Moyennes Entreprises. Le processus de vente des participations peut dans certains cas se révéler assez long, c'est pourquoi le règlement des fonds prévoit la possibilité de prolonger la durée de vie et la durée de blocage des FIP et FCPI (par exemple 8 ans - durée de vie prévue à l'origine du Fonds - + 2 ans de prorogation).</p>
3. Qu'est-ce qu'une distribution ou un remboursement ?	<p>Lorsque le Fonds approche de son échéance, il commence à céder les sociétés dans lesquelles il a investi. L'argent récupéré peut ainsi être distribué, on parle de remboursement ou de distribution.</p>
4. Que devient le reste de l'argent que vous ne distribuez pas ?	<p>La grande majorité de l'argent qui n'est pas distribué est encore investi dans des sociétés. Une part de liquidité est également conservée par le Fonds.</p>
5. Quel est le traitement fiscal des distributions ?	<p>Vous bénéficiez d'une exonération d'impôt sur le revenu distribué par le Fonds et sur les plus-values éventuellement réalisées lors du remboursement des parts. En revanche, les prélèvements sociaux de 17,2% sont dus sur les plus-values effectivement réalisées. Le cas échéant, votre établissement bancaire vous fera parvenir un état fiscal reprenant le montant des prélèvements sociaux dont vous serez redevables.</p>
6. Puis-je demander le rachat de mes parts en totalité ?	<p>En principe (Détails dans les règlements des fonds), le rachat de vos parts ne peut être demandé que dans les 3 cas suivants : le décès, l'invalidité ou le licenciement du souscripteur ou de son conjoint.</p> <p>Par exception, dès lors que le Fonds entre en période de liquidation, les rachats sont bloqués, y compris dans ces 3 cas dérogatoires.</p> <p>Les parts peuvent être cédées de gré à gré à condition que le porteur trouve un acheteur. La société de gestion ne garantit pas la revente des parts. En cas de revente avant 5 ans, le vendeur devra notamment rembourser la réduction d'impôt et l'acquéreur ne bénéficiera pas des avantages fiscaux.</p>
7. Impact de la distribution sur la Valeur Liquidative	<p>A noter que les distributions ou remboursements viennent en diminution dans le calcul de la prochaine valeur liquidative :</p> <p>Exemple avec la valeur liquidative du FIP Pluriel Atlantique qui ressortait à 84,98 € au 31 décembre 2021 : 84,98 € - 25,00 € = 59,98 €. La valeur liquidative passerait donc à 54,98 € car vous aurez reçu un remboursement de 25,00 €. Le nombre de parts détenu reste le même.</p>